



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques 2018/ICPE/296  
Société ARMOR à Nantes

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS-DE-LA-LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'Honneur

#### *Arrêté préfectoral d'instauration de servitudes d'utilités publiques*

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'article L.515-12 du code de l'environnement prévoyant la possibilité d'instaurer les servitudes d'utilité publique prévues aux articles L.515-8 à L.515-11 sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation ;

VU les articles R.515-24 à R.515-31 du code de l'environnement, concernant les dispositions applicables aux installations susceptibles de donner lieu à servitudes d'utilité publique ;

VU les articles R.512-39-1 à R.512-39-3 du code de l'environnement concernant la mise à l'arrêt définitif et remise en état d'installation soumise à autorisation ;

VU le dossier déposé par l'exploitant en application des articles R.512-39-1 et suivants en date du 23 novembre 2007 et complété le 24 juin 2008 et le 5 novembre 2009 ;

VU le constat établi par l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2013 sous forme de procès-verbal de récolement ;

VU le récépissé de cessation d'activité délivré le 17 février 2014 à la société ARMOR ;

VU la demande en date du 21 juin 2017, reçue le 20 mars 2018, et complétée le 4 mai 2018 présentée par la société ARMOR en vue de l'institution de servitudes d'utilité publique en application des dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

VU la communication du présent projet au maire de Nantes et au demandeur en date du 07 août 2018;

VU l'avis du directeur de la DDTM de Loire-Atlantique en date du 12 septembre 2018 ;

VU l'absence de réponse du service chargé de la sécurité civile ;

VU l'absence de réponse des propriétaires des terrains concernés ;

VU l'absence de réponse du conseil municipal de NANTES ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 15 novembre 2018 sur les résultats de la consultation et ses conclusions sur le projet de servitude ;

VU l'avis du comité départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 20 décembre 2018 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient, afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, de prendre des mesures en vue d'assurer le maintien dans le temps des dispositions prises par l'ancien exploitant et la surveillance de cette zone ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient à cette fin de limiter ou d'interdire des modifications de l'état du sol et du sous-sol, d'en limiter les usages, compte tenu des travaux réalisés ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE I : Institution de servitudes d'utilité publique et parcelles cadastrales concernées**

Le projet d'institution de servitudes à l'intérieur du périmètre défini sur le plan annexé, délimité par le site anciennement exploité par la société ARMOR située Rue Chevreul à NANTES est arrêté.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales du Plan Local d'Urbanisme suivantes :

Section	N° de parcelle	Surface totale de la parcelle (m <sup>2</sup> )	Zone de servitude	Surface concernée par la servitude (m <sup>2</sup> )
IL	1094	5912	1	2400
IL	1096	4647	1	356
IL	1097	563	1	190
IL	1098	1661	1	463
I	1099	2551	1	899
IL	1101	1500	1	397
<b>Total</b>				4705 m <sup>2</sup>

### **ARTICLE II – Liste et nature des servitudes**

**Servitude 1 :** assurer le maintien du recouvrement de terre végétale saine (au moins 30 cm d'épaisseur) sur la totalité des parcelles visées, au niveau des espaces verts. Il ne devra pas être porté atteinte à cette couverture des sols. Toute intervention sur le sol ou le sous-sol ne sera, en conséquence, autorisée qu'à condition que la couverture initiale soit restaurée dans son intégralité ou qu'un recouvrement d'une épaisseur au moins équivalente soit mise en place ;

**Servitude 2 :** proscrire la culture de légumes ou de fruits en pleine terre au droit des espaces verts ;

**Servitude 3 :** la pose de réseaux enterrés est soumise aux conditions énoncées selon la servitude 1 ci-dessus au droit des espaces verts ;

**Servitude 4 :** s'agissant d'intervention ne remettant pas en cause l'usage du terrain, les sols et les matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement superficiel. À défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'une traçabilité portée à la connaissance du prescripteur ;

**Servitude 5 :** l'État doit être informé au moins 6 mois à l'avance de toute intention de changement d'affectation des sols. Cette information est accompagnée d'une analyse des risques sanitaires, conforme aux prescriptions du Ministère en charge de l'environnement, exposant les mesures mises en œuvre pour garantir des niveaux de risques sanitaires acceptables. Cette mise à jour de l'analyse des risques peut induire une actualisation du présent dossier dans le cas où des restrictions d'usage complémentaires seraient recommandées. Toutes les études et travaux à réaliser sont à la charge et sous la responsabilité de la personne ou de la société à l'initiative du projet de changement d'usage ;

**Servitude 6 :** les présentes restrictions d'usage ainsi que tous les éléments qu'elles comportent, ne peuvent être levées que par suite de la suppression des causes les ayant rendues nécessaires ou par une étude sanitaire réalisée par un bureau d'études spécialisé confirmant que les teneurs résiduelles du site sont compatibles avec l'usage envisagé ;

**Servitude 7 :** le propriétaire doit garder en mémoire l'historique et la qualité du sous-sol du site, et assurer la surveillance et son maintien en état de manière à préserver la santé des usages ;

**Servitude 8 :** en cas de cession ou de mise à disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou partie des terrains de la zone concernée, le propriétaire s'engage à informer par écrit tout ayant droit, les servitudes dont elle est grevée, en obligeant expressément ledit ayant droit à les respecter en lieu et place.

### **ARTICLE III – Notification**

Le présent arrêté est notifié au maire de Nantes, aux propriétaires des terrains, aux titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit lorsqu'ils sont connus.

### **ARTICLE IV – Indemnisation**

En application des dispositions de l'article L.515-11 du code de l'environnement, ces servitudes, dans le cas où elles entraînent un préjudice direct, matériel et certain, ouvrent droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant de l'installation dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision.

### **ARTICLE V – Délais et voies de recours**

Cette décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE VI – Mesure de publicité**

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Nantes et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Nantes pendant une durée minimum d'un mois, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale d'un mois ;
- l'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi ;
- un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la Société ARMOR dans les journaux « Ouest France » et « Presse-Océan » ;

Une copie du présent arrêté sera remise à la société ARMOR qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ces derniers.

## **ARTICLE VII – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Nantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **11 FEV. 2019**

**Le secrétaire général  
chargé de l'administration de l'État  
dans le département,**

  
**Serge BOULANGER**